



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190625-RN-SOCLE modifiée

Arrêté DEAL/RN-971-2019-02001 du 02/08/2019

**portant modification de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)
du bassin Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et L.2224-8 relatifs aux compétences en matières d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que ses articles L.5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants, L. 5215-1 et suivants, L.5217-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes, communalités d'agglomération et des communautés d'agglomération et communautés urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin de Guadeloupe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Guadeloupe ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016 – 2021 du bassin Guadeloupe ;
- Vu la délibération CR/18-1443 de l'assemblée plénière du conseil régional du 05 décembre 2018 relative au positionnement de la région pour une gestion durable de l'eau en Guadeloupe ;
- Vu l'avis du Comité de l'eau et de la biodiversité, émis lors de sa réunion plénière du 09 novembre 2017, complété par la présentation du projet d'addendum à la SOCLE lors de l'assemblée plénière du 20 novembre 2018 ;

Considérant les évolutions réglementaires des modalités d'exercices des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Loi FERRAND, qui dissocient entre autres la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPUR) de l'assainissement ;

Considérant la mise à la disposition des collectivités de Guadeloupe du projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), du 25 février 2019 au 25 avril 2019 ;

Considérant les observations formulées par le Conseil régional de Guadeloupe sur le projet de SOCLE modifiée, par délibération n°19-339 en date du 16 mai 2019 et transmises le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les modifications apportées à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Guadeloupe, au regard de la loi du 3 août 2018, dite Loi FERRAND, sont approuvées.

Article 2 - La SOCLE modifiée est consultable à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe, route de Saint-Phy à Basse-Terre, ainsi que sur le site internet : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02/08/2019

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».